

Décret sur la fusion de communes

Modification du ..

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes¹⁾ est modifié comme il suit :

Article premier (nouvelle teneur)

Article premier ¹ L'Etat conduit une politique incitative de fusion de communes.

² Les communes concernées par une fusion doivent être situées dans un contexte géographique régional et représenter en principe entre elles une taille démographique d'au moins 1 000 habitants.

³ Par fusion de communes, on entend la fusion proprement dite et le rattachement à d'autres communes.

Article 4 (nouvelle teneur)

Art. 4 Les comités intercommunaux au sens de la présente section sont chargés d'étudier la fusion de communes.

Article 7 (nouvelle teneur)

Art. 7 L'Etat met à disposition des comités intercommunaux constitués une assistance technique et administrative.

Article 9 (nouvelle teneur)

Art. 9 Le comité intercommunal établit un projet de convention de fusion et lance, sitôt celui-ci terminé, la procédure de consultation puis celle de la fusion. Le comité intercommunal privilégie l'information des autorités communales ainsi que celle des citoyens.

Article 16, alinéa 4 (nouveau)

⁴ Les ayants droit au vote s'expriment simultanément dans toutes les communes par voie de scrutin pour le vote au sens des alinéas 1 et 3.

Article 18, alinéa 2, 5^{ème} tiret (nouvelle teneur)

² Le projet d'arrêté doit comporter les dispositions nécessaires concernant :
(...)
- les cercles électoraux pour les élections et votations cantonales;
(...)

Article 19, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Pour être valables, les conventions doivent être approuvées par le Gouvernement, puis par les électeurs de chaque commune partie à la convention.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

André Burri

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 190.31